

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRAITEMENS DE LA MAGISTRATURE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} et 2^e ch.):
Demande en interdiction de M. le comte Mortier.
JUSTICE CRIMINELLE. — Le Conseil de guerre de Paris:
Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin.
vingt-cinq accusés.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On s'attendait aujourd'hui à une discussion sérieuse sur le projet de décret relatif à l'organisation du Conseil d'Etat — première loi organique dont l'Assemblée actuelle doit élaborer les dispositions; mais, à défaut d'orateurs inscrits ou demandant la parole sur l'ensemble du projet, tout s'est borné quant à présent à un vote muet de prise en considération. C'est ce que, d'après les termes du nouveau règlement, on appelle la première délibération. Dans cinq jours la seconde délibération aura lieu, et elle portera sur les diverses dispositions du projet, dispositions peu satisfaisantes à notre avis, mais dont il faut reconnaître, les vices principaux ne sont en quelque sorte que les conséquences logiques des prémisses posées par la Constitution. Nous aurons, au reste, à revenir plus tard sur cet important sujet.

Ce premier projet une fois écarté de l'ordre du jour, se présentait le projet relatif à l'augmentation proportionnelle de l'impôt existant sur les transmissions par voie de donations et de successions. Ce projet, on le sait, a été présenté par M. Goudchaux: M. Trouvé-Chauvel en a recueilli l'héritage, qu'il a lui-même transmis à M. Passy. M. Passy était-il ou non disposé à accepter le legs que lui avait fait son prédécesseur? Ne reculait-il pas devant la pensée de surcharger les contribuables d'un nouvel impôt? C'est ce que M. Stourm, et après lui M. Billault, ont désiré savoir. A cette question directe, M. le ministre des finances a loyalement répondu que, dans l'état du Trésor et surtout depuis la situation que lui avait faite la diminution notable de l'impôt du sel, le nouvel impôt était indispensable; et que si la mesure était impopulaire il consentait, bien qu'il n'en fût pas l'auteur primitif, à en assumer sur lui la responsabilité. L'honorable ministre a, du reste, expliqué qu'il ne s'agissait pas précisément d'un impôt préexistant, et que cet impôt était précisément un des plus légitimes et l'un des moins onéreux, puisqu'il saisit le propriétaire au moment où il recueille gratuitement non pas un capital en voie de réalisation, mais un capital réalisé. C'est, au surplus, ce que M. Goudchaux était venu lui-même déclarer; car il faut rendre à M. Goudchaux cette justice qu'il ne déserte jamais, comme simple représentant, les idées qu'il a émises comme ministre, et qu'il ne cherche pas, par une opposition mesquinement systématique, à créer des obstacles et des pièges sous les pas de ses successeurs. Il serait à désirer que son exemple fût compris et suivi par tous.

Le but évident de MM. Stourm et Billault, adressant au ministre une interpellation qui ne pouvait pas laisser la réponse douteuse, avait été d'engager de nouveau contre le Cabinet une de ces petites guerres dont le moindre inconvénient est de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux. M. Billault a épuisé toutes les ressources de son argumentation subtile à tonner contre les impôts, à faire l'éloge des gouvernements à bon marché, et à comparer sur ce point (triste comparaison) les budgets d'aujourd'hui et celui d'aujourd'hui: tout cela était fort bien, mais en quoi, de bonne foi, M. Billault pouvait-il en prendre texte pour diriger contre l'administration actuelle la plus injuste des accusations? A chacun ses œuvres, à chacun sa responsabilité, répondait avec raison M. Passy; le ministre accepte celle qui lui appartient, il n'entend pas accepter celle qui résulte d'une situation qu'il a trouvée toute faite. Comment d'ailleurs M. Billault entend-il réaliser les immenses économies dont il parle, qu'il semble promettre le cas échéant, et qui rendraient inutile tout établissement nouveau d'impôt? Il semble, en vérité, que lorsque certains financiers de cabinet ont prononcé les mots de « modification des rouages administratifs » et de « désarmement partiel », tout soit dit, et qu'il n'y ait plus qu'à exécuter. Mais M. Passy l'a dit encore avec beaucoup de raison, la simplification de toute une organisation administrative n'est pas l'affaire d'un jour, et souvent, en pareille matière, le mieux est l'ennemi du bien: témoin, ajoutait M. le ministre des finances, la décision prise par l'Assemblée, lors du vote du budget, au sujet du personnel de l'administration forestière. — En rompant l'harmonie de ce service, on s'est exposé à payer cher, par une diminution de recettes, la minime économie que l'on a eu la prétention de réaliser. — Quant au désarmement partiel, M. le ministre des finances n'avait qu'un mot à répondre, et ce mot il l'a dit. En présence de la complication des affaires extérieures, peut-on, lorsqu'on prend souci de la position de la France dans les conseils européens, songer à désarmer actuellement? Si l'Assemblée pense pouvoir assumer sur elle une responsabilité aussi considérable, qu'elle le fasse, mais qu'elle ne provoque pas à cet égard l'initiative du cabinet.

Quant on se rappelle avec quelle peine le comité des finances est parvenu à faire accepter quelques misérables économies sur le budget rectifié de 1848; quand on songe à toutes les attaques dirigées à cette époque contre ce malheureux comité par les amis (à l'ors au pouvoir) de M. Billault et Stourm, on s'étonne de les voir si ardents aujourd'hui à réclamer des économies qu'ils n'ont pas ou pas voulu faire. Mais, que veut-on? Le moment de la dissolution approche; or, comme le disait naïvement M. Billault, est-il bon que l'Assemblée se présente devant ses juges sans pouvoir offrir de notables économies en balance avec les impôts qu'il lui aura fallu voter? A cela ne peut-on pas répondre: A qui la faute? L'Assemblée, d'ailleurs, n'a-t-elle donc pas à présenter, comme économie réalisée, celle de l'impôt du sel? Il est vrai que, pour celle-là, les électeurs lui en tiendront probablement fort peu compte. Au reste, le budget de 1849 est déposé, et si l'Assemblée le vote, ce qui est maintenant fort douteux,

MM. Billault et Stourm pourront venir exposer leur plan financier — s'ils en ont un.

Le souvenir de la lutte de vendredi pesait sur toute la discussion, et, à plusieurs reprises, il y a été fait allusion. Il semblait que certains orateurs voulussent consoler l'Assemblée de sa dissolution prochaine, en lui prodiguant à bout portant les éloges les plus exagérés. Ce n'est pas nous assurément qui nierons les services rendus par l'Assemblée, non plus que l'intelligence et le bon sens dont elle a tant de fois donné des preuves; mais il eût mieux valu nous laisser le plaisir de le dire. Le souvenir de cette lutte et de son résultat perceait aussi dans le discours de M. Billault, et ce n'est pas sans un étonnement mêlé de sourires que l'Assemblée a entendu M. Billault, faisant allusion à ses préoccupations personnelles, déclarer qu'avant et depuis la Révolution de Février, le niveau du pouvoir n'avait pas été assez élevé pour qu'il ne lui eût pas été possible d'y atteindre s'il l'eût vivement désiré. A plusieurs reprises, MM. Stourm et Billault avaient dit à M. le ministre des finances: « Voulez-vous concourir avec nous à faire des économies? — Oui, a répondu nettement M. Passy; mais vous, de votre côté, rendez possible l'administration dont j'ai accepté la responsabilité, ou bien je serai obligé de me retirer. »

Cette réponse a produit sur l'Assemblée une vive sensation. Le débat s'est trouvé clos, et la prise en considération a été votée à une très forte majorité. Mentionnons néanmoins un discours de M. Servières qui a attiré fort vigoureusement le projet de décret. — En acceptant ce nouvel impôt, a dit M. Servières, vous vous montrez, malgré vous, hostiles à la République. Le reproche allait droit au ministre précédent qui, en sa qualité d'auteur du projet, en a bien plus encore la responsabilité. Ainsi, voici M. Goudchaux et ses amis suspects d'hostilité à la République — le tout pour avoir songé un peu aux intérêts du Trésor. Ils répondront s'ils le veulent.

TRAITEMENS DE LA MAGISTRATURE.

Un arrêté du président de la République, en date du 6 janvier, fixe ainsi qu'il suit les traitemens des membres du Conseil d'Etat et des membres de la magistrature. (Les chiffres pris dans cet arrêté sont ceux adoptés par l'Assemblée nationale dans son budget rectifié de 1848.)

Les traitemens des membres du Conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

Vice-président du Conseil, 48,000 francs; président de section, 15,000 francs; conseillers d'Etat, 12,000 francs; maître des requêtes, 6,000 francs; secrétaire général du Conseil, 12,000 francs.

Les traitemens des membres de la Cour de cassation sont fixés ainsi qu'il suit:

Premier président et procureur-général, 20,000 francs; présidents de chambre et premier avocat-général, 15,000 fr.; conseillers et avocats-général, 12,000 francs.

Les traitemens des membres de la Cour d'appel, séant à Paris, sont fixés ainsi qu'il suit:

Premier président et procureur-général, 18,000 francs; premier avocat-général, 12,000 francs; présidents de chambre et avocats-général, 10,000 francs; conseillers et substituts, 8,000 francs.

Les traitemens des premiers présidents et des procureurs-général près les Cours d'appel ci-après désignées sont fixés à 15,000 francs à Bordeaux, à Lyon et à Rouen; à 12,000 francs à Toulouse et à Rennes;

à 10,000 francs à Agen, à Aix, à Amiens, à Angers, à Bastia, à Besançon, à Bourges, à Caen, à Colmar, à Dijon, à Douai, à Grenoble, à Limoges, à Metz, à Montpellier, à Nîmes, à Nancy, à Orléans, à Pau, à Poitiers et à Riom.

Les traitemens des membres du Tribunal de première instance de la Seine sont fixés ainsi qu'il suit:

Président et procureur de la République, 15,000 francs; vice-président, 7,500 francs; juges d'instruction, 7,200 fr.; juges et substituts, 6,000 francs.

Ces traitemens courront à partir du 1^{er} novembre 1848.

Les traitemens des autres magistrats restent fixés comme par le passé.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Audience solennelle du 15 janvier.

Présidence de M. Troplong, premier président.

DEMANDE A FINS D'INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER. (V. la Gazette des Tribunaux du 9 janvier.)

L'affluence était la même qu'à la précédente audience. M^{re} Paillet continue sa plaidoirie pour M. Mortier:

Messieurs, J'ai dû vous faire connaître M. Mortier, sa vie publique; les discussions survenues dans son ménage; la résolution manifestée par M^{re} Mortier de demander sa séparation de corps, résolution contre laquelle son mari avait lutté sans succès, et où il voyait avec désespoir les conséquences les plus fâcheuses pour lui, pour sa femme elle-même, et surtout pour l'avenir de leurs enfans.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à la déplorable journée du 7 novembre 1847, à l'événement de l'hôtel Chatam.

J'ai mis sous vos yeux tous les documents qui s'y rattachent. Entrant alors dans le détail des procédures, je vous ai montré M^{re} Mortier provoquant d'abord les premières mesures judiciaires que la loi prescrit en matière d'interdiction; puis s'arrêtant aussitôt après pour former une demande en séparation de corps, en protestant par des conclusions formelles contre la demande en interdiction qu'on lui attribuait; enfin, le ministre public prenant tout à coup, avec plus d'empressement que de régularité, le rôle de partie principale.

La se sont placés aussi et l'avis unanime de la famille, et l'interrogatoire de M. Mortier, et le premier jugement qui a ordonné les enquêtes et les rapports des médecins.

Ce sont ces documents que j'ai maintenant à faire passer sous vos yeux.

Je vous les lirai sans commentaires, sans discussion, me bornant, quant à présent, à quelques observations préliminaires et très sommaires.

Ainsi les médecins ont délibéré et les témoins ont déposé sous l'impression vive et récente alors qu'avaient produite

dans le public les récits dramatiques de ce qui s'était passé à l'hôtel Chatam; sous l'influence de cette opinion habilement répandue que, dans l'intérêt de M. Mortier lui-même, il valait mieux accuser sa raison que son cœur et sa volonté.

La partie, d'ailleurs, n'était pas égale.

D'une part, c'était Mme Mortier, libre, appuyée de toutes les sympathies, entourée d'auxiliaires intelligents et dévoués, ayant préparé à loisir les éléments d'une séparation dont, en changeant de point de vue, on faisait des éléments d'interdiction.

D'autre part, c'était M. Mortier seul, captif, privé de tous ses papiers, réduit à des communications rares et nécessairement restreintes avec ses conseils.

Et, chose étrange, qui ne s'explique que par les longs préparatifs du procès de séparation, vous verrez figurer dans les enquêtes une collection de domestiques congédiés à toutes les époques, même pour vol avéré; des mécontents de tous pays, dont M. Mortier avait dû, dans l'accomplissement de ses devoirs publics, repousser les prétentions illégitimes.

Du reste, M. Mortier a été présent aux douze ou quinze séances de l'enquête de Paris, et là, en face de sa femme, et malgré tout le déplaisir que devaient lui causer certains témoignages, il ne lui est échappé ni un geste ni un mot qui s'écarterait le moins du monde, soit de la bienséance, soit de la modération, soit du respect dû à la justice; on l'a vu retournant même paisiblement, le 23 février, à pied, à travers Paris en désordre, au lieu de sa captivité, sans autre compagnie que celle que le d^{eu} des huissiers, qui semblait confié à sa garde et qui trébuchait sous sa protection.

Aussi trouvez-vous au moins bien sévère la décision qui, à la fin de cet enquête de Paris, l'a exclu des quatre dernières dépositions, auxquelles la qualité même des témoins donnait un intérêt particulier.

J'ajoute que sur les quarante-trois dépositions dont elle se compose, il en est quinze que je n'aurais point à vous lire, le Tribunal (sans statuer sur les reproches), ayant déclaré qu'il n'en avait pas tenu compte dans sa décision finale.

Quant à l'enquête de Berne, M. Mortier, dans l'impuissance où le rendaient son éloignement et sa captivité, a dû laisser le champ tout à fait libre à ses adversaires; il n'y a été ni présent ni représenté, et les mêmes raisons lui interdisaient toute pensée de contre-enquête.

Et cependant, pour épargner vos momens, je ne songerai pas même à la tentation de vous lire, et je me contenterai de joindre aux pièces une série de notes fort curieuses sur les faits et les témoins de Berne, que j'ai reçus ce matin même de M. Mortier, avec une lettre qui commence ainsi:

« Paris, 15 janvier 1849, à cinq heures du matin.

Monsieur, un jeune médecin de la maison de M^{re} Lisle, qui a toujours été rempli d'attention pour moi, a bien voulu me prêter sa main. J'ai profité de son offre obligeante, et lui ai dicté les quatorze pages de notes ci-jointes sur les personnes qui ont figuré dans l'enquête de Berne, et dont le nom m'est revenu en mémoire. Je vous les envoie sans les avoir lues, pour ne pas perdre de temps, et dans l'espoir qu'elles vous prendront assez à temps pour que vous puissiez encore en prendre lecture avant l'audience.

Ces notes, ajoute M^{re} Paillet, sont fort étendues; elles passeront sous vos yeux.

Pour moi, je vous demanderai, avant tout, pardon des lectures que j'ai à vous faire; il le faut! telle est la loi de ce procès.

Le premier document qu'il importe de vous faire connaître est le rapport médico-légal dressé le 31 janvier 1848 par MM. les docteurs Foville, Calmeil et Falret, commis par le jugement du 15 décembre 1847 pour visiter M. le comte Mortier. Ce rapport est fort détaillé; il est chargé d'observations que j'appellerai un peu divinatoires. Il me suffira d'en donner le résumé, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus dangereux, pour mon client, de la pensée finale des docteurs:

« De l'ensemble des observations consignées dans ce travail, disent les consultants, les sous-signés, unanimes dans leur jugement, n'hésitent pas à conclure:

1^o Que M. le comte Mortier est affecté d'une aliénation mentale partielle;

2^o Que cette aliénation est surtout caractérisée par la croyance qu'il est victime de haines violentes, implacables, de jour en jour plus nombreuses, combinées pour le perdre;

3^o Que, sous l'empire des illusions qui constituent son délire, M. le comte Mortier a conçu les résolutions les plus fatales;

4^o Que, par conséquent, M. le comte Mortier doit être considéré comme un aliéné dangereux.

Sans autre préambule, j'arrive maintenant aux enquêtes, et, d'abord, à celle de Paris, commencée le 21 janvier 1848.

M^{re} Paillet donne lecture *in extenso* de cette première enquête qui comprend quarante-trois dépositions; il en excepte toutefois celles de quinze témoins reprochés. Nous donnerons seulement les passages importants de chaque déposition.

M. Henri Ternaux, ancien membre de la Chambre des députés; j'étais, en 1831, secrétaire de légation à Munich, lorsque M. le comte Mortier est venu remplacer M. de Rumi-guy; je suis resté avec lui six ou huit mois environ. Il était d'un caractère violent, mais je n'ai eu connaissance d'aucun fait dénotant la folie. Un jour, à propos d'une réception qui devait avoir lieu à la Cour de Bavière, M. Mortier dit qu'il ne comprenait pas pourquoi l'on n'irait pas à cette réception en pantalon, comme à celles des Tuileries; comme le roi de Bavière paraissait attaché de l'importance à cette question, mon avis était de nous soumettre à ces exigences; cependant, d'après l'ordre de M. Mortier, j'y suis allé en pantalon. J'ai su depuis que M. Mortier avait été blâmé par le ministre des affaires étrangères. Je dois ajouter que, sauf ses accès de colère, je n'ai jamais eu qu'à me louer de mes rapports avec M. le comte Mortier.

M. Pussot, propriétaire à Passy. M. le duc de Trévise, à côté duquel il siégeait au conseil-général, et auquel il parlait de l'événement de l'hôtel Chatam du 7 novembre, lui a répondu de manière à lui laisser la profonde conviction que M. le duc attribuait cet événement à un acte d'aliénation mentale.

M. Berléze, prêtre, rend compte de cet événement, et des pourparlers auxquels il a pris part pour déterminer M. Mortier à ouvrir sa porte aux personnes qui étaient accourues, sur la lettre par lui adressée à M. de Boignes le 7 novembre. (Nous nous référons à cet égard au procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, et dont le texte est entier dans notre numéro du 9 janvier.)

M. Gressus, banquier à Berne, dépose de scènes d'emportement de la part de M. Mortier en 1843; ce dernier aurait dit, dans une de ces scènes, à un attaché de l'ambassade de Russie, qui portait une décoration: « Cette croix ressemble à celles que la police de Paris met aux chiens. » Dans une autre circonstance, M. Mortier, en refusant à M. de Carnegero, Espagnol, le transit de certaines malles par la France pour l'Espagne, aurait injurié M. de Carnegero et lui aurait envoyé un cartel. Quant à une aliénation mentale de M. Mortier, le témoin n'en a entendu parler que vaguement.

M. Giraud, rentier, n'a su que par oui-dire quelques actes

d'irritation de M. Mortier. Il ajoute que M. le duc de Trévise aurait dit à M. Dandré, à propos de l'assassinat de M^{re} de Praslin, qu'il aurait été moins surpris si son cousin (M. Mortier) avait fait la chose.

La femme Simandre, femme de chambre, le maître d'hôtel Agron, le maître d'hôtel Tenet, Bornand, homme de confiance, racontent quelques scènes de violence qu'ils imputent à M. Mortier; celui-ci aurait frappé son fils, mais il objecte, par une interpellation adressée au témoin, que l'enfant avait manqué de respect à sa mère, et qu'il avait été obligé d'insister pour que l'enfant demandât pardon à genoux. L'un de ces témoins aurait été renvoyé de Turin par M. Mortier, inopinément et avec brutalité, et avec cette circonstance, remarquable par le dépositant, que ses frais de retour à Paris ne lui avaient pas été payés. « Tous les fournisseurs, dit un troisième, m'avaient prié d'aller ailleurs, parce qu'il était impossible de satisfaire M. le comte. Il avait exigé qu'un maître d'hôtel qui avait renvoyé sortit de chez lui à minuit. » Enfin, Bornand a vu, dans l'espace de quatre ans, passer chez M. Mortier quatre-vingt-trois domestiques des deux sexes.

Une domestique, ajoute le témoin, ayant laissé tomber un charbon dans le salon, M. Mortier demanda un fusil pour la tuer. Il demandait une autre fois son épée pour tuer deux souris dans la chambre de ses enfans. En 1841, scène violente à Pontarlier entre M. Mortier et le maître de poste, parce que celui-ci était en blouse. En 1843, à Lucerne, ayant éprouvé, à la suite d'un dîner, une grande faiblesse, on le transporta dans sa voiture; en descendant, il prétend qu'il y a un moine dans cette voiture et ordonne qu'on le fasse descendre. Il s'empare contre les médecins, et déraisonne à tel point que ceux-ci lui disent: « Vous n'êtes pas ambassadeur aujourd'hui, vous le serez quand vous serez guéri. » Pendant trois nuits il est fort agité, veut aller visiter à deux heures du matin M^{re} de Bombelles, qui n'était pas à Lucerne alors, mais à Rome; puis il parle de jésuites et d'une loule de choses que ne comprenait pas le témoin, qui est même menacé par lui d'être jeté par la fenêtre.

A Berne encore, une scène eut lieu dans la chambre à coucher de M^{re} Mortier; le témoin Bornand, placé dans le salon à côté, a entendu l'enfant crier: « Papa, laisse maman! » M. Cordier, appelé par Bornand, étant entré, vit, ainsi que ce dernier, M^{re} Mortier évanouie, et M. Mortier tenant un rasoir, qui saisit aussitôt M. Cordier et le repoussa dans le salon. Bornand courut chercher le médecin, et à son retour il trouva M. Mortier prodiguant ses soins à M^{re} Mortier; je l'ai même vu l'embrasser, ajoute le témoin. J'ajouterai, dit-il en terminant, que toutes les fois que M. le comte éprouvait quelques contrariétés, il se grattait la tête et la poitrine, et regardait ensuite le dedans de ses ongles.

Viennent maintenant des témoignages émanés de plusieurs personnes attachées à la légation étrangère organisée en 1831 pour le Portugal; la suite, dit M^{re} Paillet, apprendra ce qu'il faut penser de ces dépositions. Nous avons à faire ici une sorte de revue rétrospective de cette légation.

M. Garey de Monglave, qui avait alors près de don Pedro le grade de lieutenant-colonel, est le premier de ces témoins. Il rapporte que Philibert, domestique de M. Mortier, alors chargé d'affaires à Lisbonne, aurait été poursuivi par lui, au milieu de la nuit, M. Mortier ayant un rasoir à la main, et que, comme les rues de Lisbonne ne sont pas sûres la nuit, Philibert se serait réfugié chez un Français, le sieur Brun, établi à Lisbonne comme orfèvre et que l'on désignait sous le nom de père Lafayette, parce qu'il portait une cocarde tricolore. Plus de mille personnes, dit M. Garey de Monglave, m'ont parlé de cela comme de choses de notoriété publique. M. Garey de Monglave dépose encore des emportemens de M. Mortier envers des sous-officiers de la légation étrangère qui demandaient des passeports pour la France. Il termine en disant: « J'ai entendu dire à la princesse Isabelle qu'elle ne comprenait pas comment la France, qui renfermait tant d'hommes distingués, avait envoyé en Portugal un pirate. Ce mot implique pour les Portugais une idée de terreur et de dissolution. »

Plusieurs autres dépositions, lues par l'avocat, se réfèrent à ces mêmes faits.

Je resterai fidèle, dit-il, à l'engagement que j'ai pris de n'intercaler aucune réflexion à ces lectures; mais on verra s'il est possible d'avoir la main plus malheureuse que le choix que l'on a fait des faits signalés par ces témoins.

M. de Lurde, ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, a donné des explications qui doivent trouver ici leur place. M. a connu M. Mortier en Portugal, en 1834, et lui a trouvé un caractère irritable; il l'a vu, avant près de lui un grand nombre de rasoirs, et M. Mortier lui a dit que c'était une arme excellente, qu'il en avait toujours beaucoup; il lui était même resté de cela une idée vague qu'un jour M. Mortier pourrait bien se suicider à l'aide d'un rasoir, mais sans avoir conservé aucune impression d'un état de démence. En racontant la scène de l'hôtel Chatam, M. de Lurde rappelle que M. Mortier se plaignait avec une sorte de fureur concentrée de la violation de son domicile, de ce qu'il appelait un attentat. Ce n'est que depuis 1839 que M. de Lurde a entendu dire que la raison de M. Mortier paraissait affaiblie. M. de Lurde donne ensuite des renseignemens peu favorables sur le sieur Brun; il ajoute que M. Mortier ne devait pas délivrer les passeports que demandaient les sous-officiers de la légation étrangère, qu'il a toujours protégés les Français en Portugal; c'est ainsi qu'il a rendu un grand service à MM. de Bourmont fils et à plusieurs autres; quant au nom de pirate, attribué à la princesse Isabelle, ce mot, dit M. de Lurde, ne me paraît croyable ni de la princesse, ni de tout autre.

M. Ariaud de Montor, ancien chargé d'affaires de France dans plusieurs Cours étrangères, a toujours considéré M. Mortier comme un bon camarade et comme un homme de bonne compagnie; il ignore la scène dans laquelle M. Mortier aurait, dit-on, à Rome, arraché de la queue de la tête d'une dame. « J'étais, dit M. Ariaud, chargé de la police de l'ambassade, et je n'ai rien appris concernant M. Mortier qui méritât mon attention ou celle de l'ambassadeur. »

En déclarant que M. Mortier avait la tête affaiblie, qu'il commettait des violences de paroles, qu'il avait même frappé un jour son enfant à Dieppe, qu'il refusait de manger d'une omelette accommodée au persil, disant que cela l'empoisonnerait, M. Forbach, professeur et répétiteur de l'enfant, déclare qu'il a été fort étonné, en apprenant l'événement de l'hôtel Chatam, d'apprendre que la folie de M. Mortier, si folie il y a, se fut manifestée contre les enfans, objet de la vive affection de leur père.

Après plusieurs dépositions de domestiques qui, en racontant des actes de colère de M. Mortier, expriment souvent que la cause de ces actes tenait à la sollicitude du père pour ses enfans, l'enquête parvient à la déposition de M. le duc de Trévise, cousin-germain de M. Mortier, qui ne se rappelle point s'il a exprimé une opinion sur l'état mental de ce dernier. Interpellé par M. Mortier, qui, en le voit, prend part personnellement à l'enquête, sur le point de savoir si M. Mitivié n'aurait pas dit à M. le duc de Trévise, quelques jours après l'événement de l'hôtel Chatam, que l'on avait agi avec trop de précipitation, M. le duc répond affirmativement.

accordait 3 millions en faveur de la classe nécessiteuse, et qu'elle a crié : « Vive la République démocratique et sociale ! »

Le général n'en put écrire davantage. La foule, qui commençait à comprendre qu'on voulait sauver le général, ne voulut pas qu'on lui épargnât un crime, et la pièce ou les faits que nous venons de rapporter se passaient, fut envahie par les furieux qui en assaillaient la porte, et qui entrèrent en criant de nouveau, comme si on ne l'avait pas déjà déformé : « A mort Cavagnac ! à mort le général ! fusillez-le ! »

Pendant ce temps, le commandant Gobert, qui avait été séparé du général, essaya de le rejoindre. Il avait à peine paru dans la cour de l'établissement du sieur Dordelin, qu'il fut entouré, pressé de toutes parts, menacé d'un pavé qui faillit lui écraser la tête et qui se brisa à ses pieds. On lui arracha son épée, ses épaulettes, et il fut saisi à la gorge par un insurgé. Il demanda à être conduit auprès du général, dont les jours étaient de plus en plus menacés, et qui écrivait en ce moment les lignes suivantes, évidemment destinées à être lues à la foule ameutée autour de la maison : « Je suis entouré, à la barrière Fontainebleau, de braves gens, républicains socialistes et démocrates... »

Il lui fut encore impossible de continuer. Des cris furieux le pressèrent d'ordonner le renvoi des troupes qui l'avaient accompagné à la barrière. Le général résistait, refusant de donner un ordre qui avait l'apparence d'une faiblesse. Cependant, le danger était imminent pour lui et pour ses compagnons de captivité. Il se décida à écrire cet ordre, et l'on va voir dans quel état de trouble et d'agitation il devait être. Voici cet ordre textuellement : « J'ordonne à la troupe de se retirer ; qu'elle retourne par la même route. »

Le danger était trop pressant. Chaque minute paraissait devoir être la dernière de la vie du général, et ses amis officiels comprirent qu'un nouveau déplacement offrirait une nouvelle chance de conjurer ce danger en le retardant. On décida qu'il serait conduit au grand poste, situé sur la route de Fontainebleau, à une assez grande distance de la barrière. Il y fut donc conduit avec le commandant Gobert. Ils y trouvèrent le commandant Desmarests qui, lui aussi, avait eu à lutter contre la fureur des insurgés. On lui avait arraché son épée, ses épaulettes ; on l'avait dépouillé de sa tunique qu'un enfant portait triomphalement au bout d'un bâton en guise d'étendard.

C'est dans ce poste que s'est accompli le double assassinat dont les accusés viennent répondre devant la justice. L'instruction à épreuve de grandes difficultés pour éclairer les circonstances des scènes épouvantables qui ont ensanguiné le grand poste. Ces difficultés auraient été plus grandes encore, insurmontables peut-être, si l'instruction n'avait eu pour s'éclairer le témoignage du commandant Desmarests, du 24 léger, qui, sur un avis mystérieusement donné par quelqu'un qui lui dit : « Méfiez-vous de la croisée ! » s'était glissé sous le lit de camp du corps-de-garde et s'y était, ainsi débordé aux regards de la foule. Il y fut bientôt oublié par ceux qui paraissent en vouloir surtout au général.

Pendant ce temps, les citoyens honnêtes, qui avaient entrepris de sauver le général et qui avaient trouvé au poste des personnes animées des mêmes intentions, tentaient un dernier effort pour arracher le malheureux prisonnier à la rage des furieux qui en voulaient à sa vie. On essaya de percer le mur du violon, à déjà l'on y avait réussi en partie, quand un enfant de quatre ans dénonça cette généreuse tentative. Le danger qu'on avait voulu détourner de la tête du général menaçait alors les braves citoyens qui s'étaient dévoués à son salut. Ils durent l'abandonner au sort inévitable qui l'attendait, et se dérobèrent à la colère des assaillants de plus en plus furieux.

Le général et le capitaine Mangin avaient été placés devant une table, et M. de Bréa attendait ce qu'on pouvait encore exiger de lui. Ses regards ne rencontraient plus que de regards menaçants. Tout signe de sympathie avait disparu ; aussi s'écria-t-il : « On ne me laisse plus de bons amis de tout-à-l'heure ? — De son côté, le capitaine Mangin, qui entrevoit le seul dévouement possible à cette horrible scène, résolut d'en finir et de mettre un terme à ce martyre, qui se prolongait et menaçait d'épuiser leurs forces. Se croisant alors les bras sur la poitrine, il se redressa, et interpella à ceux qui remplassaient le corps-de-garde : « Que venez-vous faire de nous, s'écria-t-il ? Voulez-vous nous fusiller ? alors dépêchez-vous, frappez, voilà nos poitrines ! »

Un dernier effort alors un suprême effort. C'était un jeune homme. Il s'approcha du général et lui dit à voix basse : « Donnez-moi un de vos insignes et je vous sauve ; je cours à la troupe, je lui dis que vous êtes prisonnier et l'on viendra vous délivrer. » Le général donna sa dernière épaulette, et déclara qu'il garderait sa croix et son épée qu'on lui demandait.

Tout cela avait été compris, et cette dernière tentative hâta peut-être le moment suprême où le général devait succomber sous les coups des meurtriers qui, depuis plusieurs heures, l'injuriant et le menaçant. On comprit qu'il allait arriver du secours aux prisonniers, et les cris : « A mort ! à mort ! il faut en finir ! » se firent entendre avec un redoublement de violence.

Ces cris arrivant au dehors et pénétrant la foule d'épouvante et d'horreur. Beaucoup prennent la fuite, les femmes poussent des cris en fuyant, et une voix du dehors, venant en aide aux furieux qui pressaient le général, s'écria : « Nous sommes perdus ! trahissons ! voilà la mort ! »

A ce moment, et comme si c'était un signal convenu à l'avance, une terrible explosion retentit dans le corps-de-garde... cinq ou six balles ont atteint le général et le capitaine Mangin... ils tombent mortellement frappés.

La rage des meurtriers n'était pas assouvie. Ils avaient assassiné leurs victimes ; ils voulaient les mutiler. L'un d'eux, s'apercevant que le général s'agitait encore, ou pour parler l'horrible langage par lui employé dans son interrogatoire, qu'il gignait, lui enfonça à deux reprises sa baïonnette dans les reins. Un autre lui fracassa le crâne d'un coup de crosse de fusil. D'autres se ruèrent sur le corps du capitaine Mangin et lui écrasèrent la tête. Un dernier, soupçonnant toujours que le général qu'on venait de tuer était le général Cavagnac, et l'horrible sang-froid de palper la poitrine du cadavre pour s'assurer qu'elle n'est pas recouverte par une cuirasse.

MM. Desmarests et Gobert furent oubliés, et bientôt ils recouvrèrent leur liberté. Le premier usage qu'en fit le courageux chef de bataillon du 24 léger fut d'écrire à ses camarades la lettre suivante, qui retrace d'une main étreinte les divers incidents qui ont signalé la captivité de celui qui l'a écrite.

« Mes chers camarades, La Providence seule m'a sauvé avec l'aide de quelques hommes de cœur (car on en trouve dans toutes les classes de la société) ; pendant quatre heures j'ai subi les angoisses de la mort, menacé par les baïonnettes et les pavés, et ayant en perspective d'être fusillé ; j'ai échappé en quelque sorte miraculeusement aux insurgés. »

Prière de faire parvenir ces renseignements, écrits à la hâte, au général commandant les troupes, en remplacement du trop confiant et malheureux général Bréa, que je n'ai pas voulu abandonner.

Puisse- vous, mes bons amis, vous tirer avec bon espoir de tous les pas difficiles qui pourraient se présenter et nous revenir le plus tôt possible. »

E. DESMARESTS.

Voilà les faits qui résultent des pièces lues à l'audience de ce jour, et qui seront reproduits, confirmés ou modifiés par les pièces à qu'on lira demain encore et par les débats contradictoires qui suivront. Ces débats nous apprendront la part qui revient dans ces faits à chacun des accusés, mais nous avons voulu, avant de citer des noms, qu'ils aient été mis à même, dans l'interrogatoire qu'ils soutiendront publiquement, et dans la discussion des témoignages apportés à l'audience, de permettre à l'opinion publique de faire à chacun d'eux la part de responsabilité qui lui revient.

Nous nous bornons à donner ici les deux interrogatoires qui nous ont paru le plus significatifs. Ce sont ceux des accusés Daix et Nourrit.

Interrogatoire de Daix.

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et demeure ? — R. Je me nomme Henri-Joseph, 44 ans, né à Humigny, département du Haut-Rhin ; je suis journaliste, administré de l'hospice de Bieître (pauvre).

D. Vous avez participé activement au complot et attentat dirigés à main armée contre le Gouvernement, en défendant en désespoir, le 25 juin, la barricade élevée par vos soins près du pont d'Austerlitz ? — R. J'étais à cette barricade rue de Buffon, près le pont d'Austerlitz ; j'y ai fait feu contre la troupe, mais je n'étais pas le chef ni le constructeur de la barricade.

D. Cela cependant est tellement vrai, qu'un témoin a déclaré vous avoir vu, le 25 juin dernier, à une heure de relevée, défendant avec vos insurgés la barricade en question, où vous accusiez hautement l'intention de faire le feu dans Paris, si vous et les vôtres ne réussissiez pas, et qu'on vous a vu démolir les grilles du Jardin-des-Plantes, pour frayer un passage à vos hommes ? — R. C'est faux.

D. Un autre témoin, qui vous a reconnu dans la soirée du 25 juin, a affirmé qu'après l'avoir arrêté dans cette matinée près la barricade de la rue Buffon, vous aviez voulu lui faire fusiller ? — R. Letémoin qui vous a dit cela doit être employé du ministère de la guerre ; j'ai vu sa carte de forme ovale, et au lieu de la faire fusiller, comme il le prétend, je déclarai que c'est moi qui ai proposé de le conduire chez moi avec un autre insurgé ; ce qu'il refusa en disant qu'il ne craignait rien.

D. Un autre témoin nous a affirmé que vous, le pauvre de Bieître, étiez des plus acharnés parmi les insurgés, et que vous aviez toujours travaillé à la construction des barricades ? — R. Je le répète, je n'ai travaillé à la construction d'aucune barricade, soit à Paris, soit ailleurs.

D. Le même jour, et après que la troupe vous eut chassé de la barricade de la rue Buffon, vous vintes vous réfugier dans celle de la barrière d'Italie, où, mêlé avec les insurgés de la commune de Gentilly, vous avez participé à l'arrestation du général Bréa et de son aide-de-camp, venus en pour parler pour proclamer le vote de l'Assemblée nationale en faveur du peuple ? — R. Je n'ai pas participé à l'arrestation du général de Bréa, car il était trois heures et demie lorsque je suis arrivé à la barrière d'Italie, et c'est là que je vis l'insurgé Mournaud sur la barricade, où il annonçait que dans vingt-cinq minutes le général serait fusillé. Je me suis dirigé alors sur le poste de la Maison-Blanche, où, après avoir empêché un lieutenant de la garde nationale de contraindre le général à la barrière, afin d'y ordonner à sa troupe la remise de ses armes, j'enfrais dans le poste, et j'y ai consolé le général de mon mieux, en le rassurant sur sa vie, et il finit par m'embrasser, en me donnant son adresse, rue Tronchet, 19.

D. Vous avez tort de le nier, un témoin vous a vu armé dans cette barricade de la barrière d'Italie, et plusieurs autres ont affirmé qu'ils vous avaient aussi vu armé d'un fusil à piston, dans la Maison-Blanche, pendant que le général s'y trouvait prisonnier avec son aide-de-camp et d'autres officiers, que vous étiez un des plus furieux contre ces prisonniers, et que vous criiez avec beaucoup d'autres : « Il faut les fusiller ! il faut les fusiller ! » Au moment de votre arrestation vous étiez porteur de huit cartouches à balles ; un procès-verbal l'établit. — R. Le fait est inexact, car je n'en ai eu que huit en tout, et j'en ai tiré cinq ; ce n'est donc que trois dont j'ai été trouvé en possession.

D. Au poste où a été tué le général, on le traitait d'aristo et de cartiste ; vous avez menacé votre baïonnette le sieur Roquet ? — R. C'est faux ; je n'avais pas de baïonnette.

D. A de nombreux témoins, à la Maison-Blanche et à Bieître, vous vous êtes vanté d'avoir donné la mort au général. A l'un d'eux vous avez dit : « Vous pourriez me faire fusiller, car je viens de fusiller le général, » et en même temps vous avez montré la dragonne dont vous étiez porteur, en disant qu'elle avait appartenu au général. Eu ce moment, vous étiez porteur du sabre de l'aide-de-camp. — R. Tout cela est faux.

D. Avant de frapper le général, vous avez voulu vous emparer de son épée, et vous l'avez même fait sortir à moitié de son fourreau. — R. Certainement non, ce n'est pas vrai.

D. Après sa mort, vous avez même frappé de la crosse de votre fusil les cadavres du général et de son aide-de-camp. — R. Ce n'est pas vrai.

D. Les faits qui vous sont imputés et qui ont eu pour témoins des personnes qui les rapportent, ont été confessés par vous-même à plusieurs reprises. — R. Je voudrais que la déesse de la Liberté fut là avec son glaive pour punir les délateurs.

D. Au moment de votre arrestation, vous avez demandé qu'on vous laissât libre encore quelques instans pour en tirer un de plus. — R. Je n'ai pas désarrêté les dents de ça.

D. Un témoin, le sieur Gémour, vous reconnait pour être l'homme de cinquante ans dont il a parlé, lequel est sorti précipitamment du poste en quittant la position qu'il occupait derrière le battant de la porte du poste, il se rappelle avoir crié : « Ne tirez pas ! ne tirez pas ! » Mais qu'avant de s'éloigner un coup de feu était parti de derrière cette porte, mais qu'il ne peut point affirmer que ce soit vous qui avez tiré ? — R. J'avoue que derrière cette porte il n'y avait place que pour une personne, et que c'était moi qui m'y trouvais ; mais je n'ai pas tiré. Le dimanche je me suis rendu à la rue Poliveau, chez le marchand de vins Loeil, où je suis resté jusqu'à une heure. Mon fusil n'était pas chargé. M'étant rendu à la barricade de la rue de Buffon, six cartouches m'ont été données, et j'ai fait usage de mon fusil à trois reprises différentes contre ceux qui l'attaquaient ; je l'ai bientôt abandonné et je me suis dirigé vers la barrière de Fontainebleau.

En y arrivant, j'ai appris que le général de Bréa était prisonnier. Mournaud, qui se trouvait sur la barricade, m'a-bras tendus, annonçait que sous trente-cinq minutes, le général de Bréa serait fusillé. J'ai bientôt gagné le grand poste, où se trouvaient le général et plusieurs officiers. Peu après, je me suis trouvé au milieu de personnes hostiles aux militaires. Des cris de mort s'élevaient sans cesse. Placé près du général, j'étais cherché à le rassurer par ses paroles, et il a reconnu mon utile intervention, en me promettant de me servir de père si je parvenais à le sauver. Il m'a même donné son adresse, en m'appelant homme généreux, car je lui ai assuré que la première balle serait pour moi. A plusieurs reprises, des canons de fusil ayant été abaissés, je les ai relevés, et ai empêché le feu. Malgré mes efforts, j'ai été repoussé par un canon de fusil, et, presque en même temps, me trouvant encore au corps-de-garde, des coups de fusil sont partis, et le général et son aide-de-camp sont tombés. Comme j'allais me retirer tout ému, j'ai entendu un petit jeune homme en bourgeois qui disait à un pompier, qui avait encore son fusil chargé, de faire feu sur un des officiers ; ce qui a été exécuté.

D. Votre récit est contredit par de nombreux témoins. Un d'eux, qui vous connaît bien, affirme vous avoir vu cacher un des carreaux de la fenêtre du poste, du côté de la barrière, poser le pied sur l'appui de la fenêtre, mettre en joue avec un fusil à piston, et tirer sur les officiers. — R. Ce n'est pas vrai.

Interrogatoire de Nourrit.

D. Quels sont vos noms, âge, profession et demeure ? — R. Je me nomme Jean-Alexis Nourrit, âgé de dix-huit ans, né à Paris, garnisseur de couvertures, rue Gracieuse, 41.

D. Vous avez participé à l'insurrection, et l'on vous a vu à la barrière Fontainebleau, lors de l'arrestation du général Bréa, le 25 juin ? — R. C'est vrai.

D. Le résultat d'autres témoignages, qu'après que les insurgés eurent traîné le général et ses officiers au grand poste de la Maison-Blanche, on vous remarqua parmi les plus exaltés qui réclamaient leur mort à hauts cris. — R. Je n'ai pas vu le sceau du Grand-Salon, et quand j'arrivai au poste, les prisonniers y étaient déjà enfermés, et je n'ai pas réclamé leur mort.

D. Il est inutile de nier ; les preuves sont foudroyantes contre vous, et nous devons, dans votre intérêt, vous exhorter à plus de sincérité dans vos réponses. — R. Je persiste dans ce que je viens de dire.

D. Pourtant, après avoir réclamé la mort du prisonnier, vous allâtes prendre place à la fenêtre droite du poste, côté de votre complice Lebelleguy, puis, un peu avant leur mort, vous entendit crier : « Voilà la mort ! nous sommes traités ; faites feu ! » Et aussitôt vous fîtes un des premiers à tirer par cette fenêtre. Le général tomba mort avec son aide-de-camp sous vos coups meurtriers. — R. Il est vrai que j'ai fait feu sur le général ; mais ce n'est pas moi qui ai tiré les cris en question ; du reste, je n'ai exécuté que l'ordre qu'on m'a va donné.

D. D'où teniez-vous cet ordre ? — R. D'un insurgé, qui n'est pas arrêté, et que je ne connaissais pas.

D. Non content d'avoir tué le général et son aide-de-camp, avec l'aide de vos complices, vous entrez dans le poste immédiatement après, puis vous retournez votre fusil la crosse en l'air, et vous avez la lâcheté d'enfoncer la baïonnette dans la poitrine du général avant de l'achever. — R. Ce dernier fait est faux.

D. Vous avez tort de nier, votre horrible crime est trop bien établi par notre instruction, et c'est un témoin qui nous a affirmé que vous aviez commis cette lâcheté sur le cadavre de votre victime. — R. J'ai persisté à dire que c'est faux.

D. Nieriez-vous aussi que, lorsque vous vous vantiez à Lebelleguy d'avoir frappé le général d'aplomb, après l'avoir eu mis plusieurs fois en joue, ce complice vous répondit : « Et moi, crois-tu donc que je n'ai rien fait en lui perçant les flancs avec son épée ? Je lui ai donné le coup de grâce. » Nieriez-vous encore que l'on vous a vu porter l'épée du général et les insignes de son aide-de-camp dont vous faisiez trophée, et qui furent retrouvés le lendemain dans un tas d'immondices ? — R. Je n'ai jamais porté l'épée du général ; c'est un des jeunes gens qui étaient avec moi qui la portait.

Le nombre des audiences, dont, conformément à la jurisprudence et aux usages de la juridiction militaire, il doit être complètement donné lecture, est tel que cette lecture ne pourra être terminée qu'à une seconde audience.

Selon toute probabilité, cette affaire si grave, en supposant même qu'elle ne se complique pas d'incidents inattendus, devra se prolonger douze ou quinze jours.

Voici le procès-verbal de l'état des cadavres :

« Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, chirurgien en chef de Saint-Lazare, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant rue Richemane, 3, sur l'ordonnance en date du 27 juin 1848, de M. Lacaille, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, qui me commit à l'effet de procéder à l'autopsie du corps du général de Bréa et de celui de son aide-de-camp Mangin, qui auraient été assassinés dans les dernières insurrections, me suis transporté devant ce magistrat pour prêter entre ses mains le serment voulu par la loi ; l'ordonnance ajoutait de m'abstenir de l'opération, si l'embaumement avait été pratiqué.

« Je me suis rendu le jour même au Panthéon, où les deux cadavres étaient exposés ; j'appris que tous deux étaient embaumés. Ne pouvant me livrer qu'à un examen incomplet, en présence des personnes qui se trouvaient dans l'église, je me retirai, et, par une nouvelle ordonnance de M. le juge, je fis demander que les deux corps fussent descendus dans les caveaux, pour me conformer aux vœux de la mission.

« Et le jeudi 29, étant retourné de nouveau au Panthéon, les cadavres y ont été, suivant les ordres de M. le juge d'instruction, transférés dans les caveaux ; j'ai pu me livrer aux recherches réclamées par la justice.

« Le corps du général de Bréa est celui d'un vieillard de soixante et quelques années, maigre et bien musclé, les traits du visage ne sont nullement altérés.

« Echymosé au milieu du nez, au front du côté droit, ainsi qu'à la tempe droite ; variable d'étendue, elles ont de deux à quatre centimètres de diamètres ; elles ont évidemment été faites pendant la vie.

« A la poitrine, au niveau des troisième et quatrième côtes droites, vers le milieu du muscle pectoral, une plaie dont la direction est de haut en bas, à bords nets, ayant une longueur de quatre centimètres ; cette plaie pénétra dans la poitrine, elle paraît avoir été produite par une arme à feu.

« Entre les neuvième et dixième côtes gauches, une plaie de deux centimètres de longueur, ne pénétrant qu'obliquement de haut en bas, et de dehors en dedans, qui paraît avoir été produite par un coup de baïonnette.

« A la région épigastrique, sur la ligne médiane, une plaie plus petite, un peu obtuse, ne pénétrant pas au-delà de la peau, faite également obliquement, de gauche à droite, et paraissant produite aussi par un coup de baïonnette.

« Au niveau de l'axilla, au-dessous de la main gauche, avec l'avant-bras au poignet, une plaie par arme à feu, qui traverse toute la largeur du poignet, au-dessous de la peau ; l'entrée était du côté du pouce ; la balle a été extraite sur le cadavre, du côté cubital.

quilles, principalement à gauche, ont été sous une grande violence ; les traits écrasés laisseraient croire au premier abord à une rupture, tant le front, l'os temporal, sont brisés en esquilles dont la plus grande partie n'est pas conservée ; la boîte du crâne est vidée en grande partie ; l'os du nez est brisé à sa réunion avec le frontal, le maxillaire supérieur est brisé en petits fragments ; la mâchoire inférieure est brisée en plusieurs endroits ; l'œil gauche est entièrement crevé ; on n'en retrouve que les membranes. La face du côté droit est moins endommagée, elle est recouverte de sang ; il y a une forte echymosé au front et à la joue droite ; le sang s'est écoulé par l'oreille droite.

« Au point où se trouve une blessure qui s'est en dedans de la tête depuis l'attaché du second métacarpien, entourant le pouce pour se terminer au dedans de l'émicane hypothénaire, la seconde phalange du pouce est brisée.

« On ne trouve aucune lésion à la main droite ; aucune blessure ni contusion sur aucune autre partie du corps et des membres.

« Les désordres rencontrés sur la tête du capitaine Mangin sont d'une nature telle, qu'il faut qu'il ait reçu plusieurs coups de feu à bout portant ou que la tête ait été écrasée par un instrument tel qu'un meuble ou la crosse d'un fusil.

« La tête du capitaine n'aurait pas été longue, puisqu'on ne trouve d'autres lésions que celles de la tête et du pouce. Cette dernière plaie explique cependant qu'une lutte a été tentée. Cette plaie du pouce, je l'ai rencontrée toutes les fois que la victime a voulu parer un coup dirigé vers la tête ou quelque autre organe important à la vie. C'est la lésion qui fut notée lors des assassinats de la dame Benaud, de M^me de Prassin, etc. L'instrument qui a servi à produire cette plaie est un instrument coupant et ayant un certain poids, tel qu'un sabre lourd ou un yatagan.

« Paris, ce 30 juin 1848.

BOYS DE LOURY.

L'audience est levée à cinq heures. La lecture des pièces continuera demain.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Par suite d'un article publié dans le journal la Révolution démocratique et sociale, une rencontre a eu lieu entre M. d'Alton-Sheé et M. Delécluze, rédacteur en chef de la Révolution. L'arme choisie était l'épée. Les deux combattants ont été tous deux blessés à la main.

Le concierge de la geôle spéciale de l'hôtel des Conseils de guerre, qui avait été remplacé dans son emploi le jour même de l'évasion des prisonniers Barthélémy et Lacambre (V. la Gazette des Tribunaux du 13), a été arrêté à son domicile et écroué à la Conciergerie, en vertu d'un mandat décerné contre lui sous prévention d'avoir favorisé sciemment cette double évasion.

C'est soir le club de la salle Valentino, dont la séance devait être présidée, disait-on, par M. Buvignier, représentant du peuple, a été fermé. Des gardiens de Paris et des gardes républicains ont été placés aux abords de la salle pour engager à circuler les groupes assez nombreux qui s'y formaient, malgré le mauvais temps et la pluie battante. On n'a eu, du reste, aucune tentative de troubles à signaler.

Une voiture cellulaire du service du transport des condamnés est partie ce matin à huit heures de la prison de la rue de la Roquette, pour être dirigée sur le bagne de Brest.

Cinq condamnés seulement composaient au départ ce convoi, qui se complètera dans son parcours. Ce sont les nommés de Knapp, ancien officier d'artillerie au service de Prusse, condamné par la Cour d'assises de la Seine à huit années de travaux forcés, pour fabrication et émission de faux thalers prussiens et de fausses bank-notes, crime commis de complicité avec Théodore Hervé dit Romanzoff, condamné également à la peine des travaux forcés ; Thomas Arnoult, condamné à six ans de travaux forcés, pour vol avec les circonstances aggravantes de nuit, de complicité et de maison habitée ; Pierre Martin, condamné à six années de la même peine ; Germain Mallet et Jean-Alfred Lefèvre, condamnés également à six ans de travaux forcés.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de Rouen :

« Les habitants de la rue Eau-de-Robec ont été, hier, mis en émoi par la présence de plus de deux cents personnes qui, au même moment, sont sorties d'une maison de cette rue, en témoignant une certaine animation.

« Il s'agissait, il paraît, d'une société secrète dont la séance venait d'être interrompue par la présence de M. Samson, commissaire central, qui, au nom de la loi, avait sommé les citoyens réunis de se séparer à l'instant même.

« La sommation du commissaire central n'a éprouvé aucune résistance ; chacun s'est retiré de suite. Seulement, les personnes qui composaient le bureau, au nombre de cinq, ont protesté contre le trouble qui était apporté à leurs délibérations.

« Un procès-verbal a été dressé contre le président, personne étrangère à notre ville, et contre les quatre autres membres du bureau.

« Cette réunion non autorisée était, assure-t-on, fondée pour correspondre avec la société dite de la Solidarité républicaine, dont le siège est à Paris. Le président de la réunion était délégué, ajoute-t-on, par la société parisienne pour organiser parmi nous des sociétés affiliées.

« Nous devons dire en terminant que tous les membres présents, au nombre de plus de cent, ont obéi au commissaire central, sans qu'il en soit résulté aucun désordre. Beaucoup d'entre eux, même, se sont retirés avec une grande promptitude et comme des gens qui viennent d'appréhender qu'ils sont en contravention, ce qu'ils ignoraient jusque-là.

« Au reste, la plupart de ces hommes étaient des ouvriers qui paraissent inoffensifs ; seulement on a retrouvé parmi eux tels individus dont la conduite dans nos derniers troubles a été au moins équivoque, et que l'on voit avec peine continuer leurs rôles d'agitateurs et compromettre par leurs précipitations les esprits simples que la raison n'a pas encore déabusés. »

Bourse de Paris du 15 Janvier 1849.

Table with 5 columns: instrument name, price, and other details. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 0/0, etc.

Table with 5 columns: instrument name, price, and other details. Includes items like Cinq 0/0 courant, Quatre 0/0 courant, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^r TOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 février 1849, deux heures de relevée.

D'une maison sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, 23.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r TOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

2° A M^r Pironne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (8750)

Paris MAISON A ASNIÈRES.

Etude de M^r HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2.

Adjudication, le samedi 27 janvier 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

En un seul lot, d'une maison sise à Asnières, ancien chemin de Courbevoie, rue du Pont, 2, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2;

2° A M^r DEQUEVAUVILLIER, avoué à Paris, place du Louvre, 4. (8751)

Paris CARRIÈRES DE MARBRE.

Etude de M^r PETIT-BERGONZ, avoué, à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, 6.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le vendredi 24 janvier 1849, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ ou soit d'artères des carrières de marbre Griotte, dit d'Italie, sur les territoires de Félines, Hautpoul, Ventajon et lieux circonvoisins, arrondissement de Saint-Pons (Hérault).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r PETIT-BERGONZ, avoué;

2° A M^r ESTIENNE, avoué. (8753)

Paris MAISON DE LA MADELEINE.

Etude de M^r GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, le mercredi 31 janvier courant.

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Madeleine, 51.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^r GAMARD, dépositaire du cahier des charges;

2° A M^r GOISSET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3;

3° A M^r LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48;

4° A M^r CHAUVEAU, avoué, place du Châtelet, 2;

5° Et A M^r JAUSSAUD, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (8752)

Paris TERRAIN SIS PLAINE DE CHAILLOT.

Etude de M^r AMELEE LEFAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19.

Adjudication à l'audience des criées de la Seine, le mercredi 24 janvier 1849, sur baisse de mise à prix.

D'un TERRAIN sis à Paris, plaine et campagne de Chaillot (quartier des Champs-Élysées), près le chemin de ronde et la rue Newton.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser à M^r LEFAURE, avoué poursuivant, rue Saint-Marc, 19. (8763)

Paris MAISON ET JARDIN.

Etude de M^r LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Vente en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 27 janvier 1849.

D'une belle et grande maison avec jardin, sise à Paris, rue des Francs Bourgeois-Saint-Michel, 8 et 14.

Produit brut, 25,230 fr.

Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r LAURENS, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

2° A M^r GOISSET, avoué, rue Louis-le-Grand, 3;

3° A M^r ALOF POURRAT, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 8 et 14;

4° A M^r CHAPPELLIER, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (8764) 1.

Paris MAISON Quartier des Champs-Élysées.

Etude de M^r PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévénot, 16.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 24 janvier 1849.

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, impasse d'Antin, 18, quartier des Champs-Élysées.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° A M^r PLOCQUE, avoué poursuivant, rue Thévénot, 16.

2° A M^r LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (8765)

Paris MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^r MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 janvier 1849.

D'une MAISON sise à Montmartre, rue de la Mairie, 41 et 43.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^r MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164;

2° A M^r CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. (8766)

Paris EAUX ET USINES de Saint-Maur.

Etude de M^r HARDY, avoué, à Paris, rue Vertelet, 4.

Adjudication le 31 janvier 1849, à l'audience des criées de la Seine.

De la propriété des EAUX ET USINES de Saint-Maur, consistant en une concession d'eau perpétuelle, usés telles que moulins de quarante paires de moles, forges, papeterie, scierie, filatures, etc., et en canaux et grands terrains.

Le tout sis commune de Saint-Maur et St-Maurice, canton de Charenton (Seine).

Produit par baux 128,650 fr.

Locations à faire environ 15,000

Total 143,650

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser : A M^r HARDY, avoué poursuivant la vente, rue Vertelet, 4. (8767)

Paris MAISON A VAUGIRARD.

Etude de M^r POISSON-SEGUN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345.

Adjudication aux enchères, sur saisie réelle, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance du département de la Seine, sis au palais de justice, à Paris, local et issue de la première chambre, le jeudi 1^{er} février 1849, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une MAISON et dépendances, sises à Vaugirard, rue Groult-d'Arcy (ou Baso-du-Transit), 6, au coin de la rue de Sévres.

Mise à prix : 500 fr.

Outre les charges.

S'adresser pour les renseignements : A M^r POISSON-SEGUN, avoué poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 345. (8768)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Bruny IMMEUBLES A BOISSY-ST-LEGER.

Etudes de M^r DELAUNAY et JOUBERT, avoués à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication le dimanche 28 janvier 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^r Leroy, notaire à Bruny.

1° D'une MAISON DE CAMPAGNE, dite la Grange-aux-Bois, avec parc de 3 hectares 35 ares 25 centiares, sise à Yerres, canton de Boissy-Saint-Léger.

Mise à prix : 24,000 fr.

2° D'un GRAND CLOS avec magnifiques espaliers, sis au même lieu, contenance 5 hectares 23 ares 50 centiares;

Mise à prix : 28,000 fr.

3° De 19 pièces de terre, pré et bois, d'un seul tenant, et en dix-neuf lots, situées au même terroir, lieu dit la grande plaine de Concy.

Contenance totale, 26 hectares 85 ares 64 centiares.

Mises à prix, depuis 1,500 jusqu'à 13,900 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Corbeil : 1° A M^r DELAUNAY, avoué poursuivant la vente;

2° A M^r JOUBERT, avoué présent à la vente;

A Bruny : A M^r Leroy, notaire chargé de la vente;

A Yerres : A M. Racine, géomètre;

A Paris : A M. Loustanneau, avoué, et à M. Dubois, notaire. (8765) 2

VOYAGE aux mines d'or de la CALIFORNIE.

par la route la plus directe, en 60 jours environ.

A la demande d'un grand nombre de personnes, l'AGENCE AMÉRICAINE a mis en charge au HAVRE pour CHAGRES (isthme de Panama) le superbe navire à trois-mâts la Meuse, qui partira pour cette destination le 15 février prochain, et prendra du fret et des passagers à un prix modéré.

S'adresser de suite à M. Combier, à l'AGENCE AMÉRICAINE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, à Paris, et au Havre, à M. Jos. Lemaître et C^o. (1638)

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE DU MOIS.

Le premier numéro de ce journal, format in 8° à deux colonnes, publié sous les auspices et avec le concours d'un grand nombre de représentants du peuple, paraîtra le 5 février prochain, et ensuite de mois en mois. Prix pour l'année, 5 francs par la poste.

On s'abonne à Paris, à la société générale des abonnements, rue du Ponceau, 1. En province, chez ses correspondants; les directeurs des postes, aux Messageries, ou envoyer un mandat sur la poste.

12 FR. tout ce qu'il y a de mieux au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boulevard des Capucines.

Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté.

SOMNAMPULE des somnambules, ou l'Oracle médical, justifiant de tous les jours, de midi à quatre heures, rue du Helder, 11.

L'EAU DE COLOGNE est décidément passionnée de mode. Son action siccatrice et échauffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé. On lui substitue maintenant le VINAIRE DE TOILETTE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, qui jouit de tous les avantages de l'eau de Cologne, sans en avoir les inconvénients. — Prix : 2 fr. la flacon. — Entrepôt général, rue Jean-Jacques Rousseau, 3.

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyosciamine, suivant la recette du professeur CHAUSSEUR, Chez DUVIGNAU, pharm., rue Richelieu, 66. (Affr.) (1613)

INJECTION TANNIN, 3 l., et contre la syphilis. Saffroy, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

VINS DE BOTHEREL GRAND RABAIS, ex-vicomte.

Rendus, 95 fr., 110, 120, 135 et 150 fr. la pièce, ceux que je vendais de 125 à 250 fr., et 300 ceux de 600. A 40 c., 50, 60, 75 et 1 fr. la bouteille, les vins qui étaient il y a peu de mois à 50, 60, 75 c. et 1 fr. et à 1 fr. 50. — Ventes et achats au comptant, 49, rue Vivienne. Ecrire. (1572)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

CAISSE CENTRALE DU COMMERCE ET DES CHEMINS DE FER (Baudon et C en liquidation).

Les porteurs de certificats d'actions de la Caisse centrale du Commerce et des Chemins de fer, sous les numéros suivants :

Table with 2 columns: Actions to take on certificate 1144, and corresponding amounts in francs.

Table with 2 columns: Actions to take on certificate 1369, and corresponding amounts in francs.

Table with 2 columns: Actions to take on certificate 564, and corresponding amounts in francs.

Table with 2 columns: Actions to take on certificate 1957, and corresponding amounts in francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, en date du 1^{er} janvier 1849, enregistré à Paris le 15 du même mois, folio 35 verso, case 4, par le receveur qui a signé Abraham GRANDSIR, notaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 4, au Marais, et M. Jean-Louis ENGLER, notaire, employé, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 1, au Marais.

A été créé ce qui suit : Il est formé une société en nom collectif entre MM. GRANDSIR et ENGLER, pour dix années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1849. Cette société a pour objet la fabrication, d'après un nouveau système constant, avec modérateur conique, système breveté pour quinze années le 6 octobre 1847, sans garantie de l'autorité. Le siège de la société est fixé rue d'Anjou, 4, au Marais.

La raison et la signature sociales seront GRANDSIR et ENGLER; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, qui sera réciproquement administrée par les deux associés.

Pour faire publier ces présentes, nous pouvons nous donner au porteur d'un extrait.

ENGLER, GRANDSIR (9997)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 4 janvier courant, fait entre M. Frédéric, Benjamin-Ad. HERB, demeurant à Paris, rue Richelieu, 35, et un commanditaire désigné audit acte, il a été formé une société par actions sous la raison F. B. HERB et C^o, pour l'exploitation du Journal des Chemins de fer, des mines, des travaux publics et de l'industrie, entre les deux nommés audit acte et ceux qui souscriraient des actions; que M. Herb est seul gérant et à la signature sociale; que cette signature devra être accompagnée du visa d'un membre du conseil des intéressés, à peine de nullité; que la société est formée pour vingt ans à compter du 1^{er} janvier courant.

Pour extrait : E. DEBRILL, (9993)

D'un acte reçu par M^r Emile Fould, notaire à Paris, le 9 janvier 1849, il résulte qu'il a été formé entre M. Pacifique FALCO, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 15, et M. Anselme FALCO, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 4, une société ayant pour objet le commerce de diamants, perles, pierres fines et généralement tout ce qui concerne la joaillerie, tant la durée de la présente société, que la durée de la présente société, à partir du 1^{er} janvier 1849, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

Que la raison et la signature sociale sont FALCO frères;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Que M. Pacifique Falco apportait et metait en société une somme de 150,000 fr. en marchandises. — Acte de

portefeuille et deniers comptant. Et que M. Anselme Falco apportait en société 38,000 fr. en deniers comptants.

Pour extrait. Signé Fould, (9994)

Etude de M^r Eugène LEFEBVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple le 10 janvier 1849, enregistré.

Entre M. J.-L. DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 17;

M. Louis DUPUYTREN, négociant, demeurant à Paris, même rue n° 17, n° 23;

Et M. Alphonse PENICAUD, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 17.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, à l'égard de MM. Dupuytren et Penicaud, et en commandite à l'égard de l'autre personne, ayant pour objet le commerce par vente, soit par commission, pendant cinq années consécutives, commençant le 1^{er} janvier 1849, pour finir le 31 décembre 1854, avec 5 égale social à Paris, rue des Jeûneurs, 23.

La société en nom collectif, à l'égard de MM. Dupuytren et Penicaud, gérants solidaires et responsables, pourront signer chacun, mais pour les affaires sociales seulement, de la signature sociale de DUPUYTREN, PENICAUD et C^o.

La commandite est fixée à 200,000 francs à fournir en espèces dans la caisse sociale au plus tard fin mars 1849.

Pour extrait. Signé Eugène LEFEBVRE, (9995)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 12 janvier 1849, enregistré à Paris le même jour, folio 74, verso, case 4, par le receveur, au droit de 5 fr. 50 c.

La société reprendra le transport GUILLOT, entrepremier, demeurant à Paris, rue Baso-du-Transit, 46, et Pierre CARDON, carrossier, demeurant à Pa-

ris, quai Jemmapes, 228, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 18 mai 1848, enregistré à Paris le même jour, folio 38, recto, cases 8 et 9, au droit de 7 fr. 70 c., ayant pour objet l'exploitation d'un marché passé avec M. le ministre de l'intérieur, pour le transport des prisonniers et condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction; dont la durée était de sept mois et quinze jours commencent le 16 mai 1848, le siège à Paris, quai Jemmapes, 228, à dater du 1^{er} octobre 1848, expiration de sa durée.

M. Cardon, de convention expresse avec son associé, a été nommé liquidateur, et la liquidation doit être faite dans les deux mois qui suivront la dissolution.

Pour extrait. THILLIER, rue Neuve-St-Nicolas, 14 bis.

AVIS. Les intéressés dans la liquidation de l'ancienne société des terrains de la plaine de Passy, sont invités à se rendre en l'étude de M^r Théophile DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Mézières, 8, le mercredi 7 février 1849, à une heure de relevée, pour entendre le rapport des commissaires chargés d'examiner les comptes du liquidateur.

Signé DESAUNEAUX, (1840)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur NAURAS (Amable), md de coton, rue aux Ours, 54, le 20 janvier à 9 heures N° 320 du gr.;

Des sieurs PETERSEN et SCHICK, tailleur, ayant demeuré rue St-Honoré, 347, le 20 janvier à 2 heures N° 320 du gr.;

Du sieur CHATEL jeune (François-Alfred), fab. de bronzes, rue des Trois-Frères, 18, le 20 janvier à 9 heures N° 325 du gr.;

Du sieur LAMOREUX (Charles), constructeur, rue Blanche, 82, le 20 janvier à 9 heures N° 318 du gr.;

Des sieurs FORTIN (Louis-Victor), anc. limonadier, bou. Bonne-Nouvelle, 28, le 20 janvier à 9 heures N° 328 du gr.;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

MM. les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe les noms des ayants droit, qui commentent immédiatement après l'expiration de ce délai N° 296 du gr.;

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe les noms des ayants droit, qui commentent immédiatement après l'expiration de ce délai N° 296 du gr.;

AFFIRMATIONS. Du sieur SALLES (Auguste), md de

comestibles, rue Beaurepaire, 10, le 20 janvier à 9 heures N° 91 du gr.;

Du sieur ROUSSEAU (Louis), rue Basso-du-Transit, 58, le 20 janvier à 2 heures N° 190 du gr.;

Des sieurs CARRICHON frères (Henri-Antoine, nég. en vins, à Bercy, le 20 janvier à 2 heures N° 125 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GUDARD (Adolphe), fab. d'articles de voyage, rue de la Grande-Tranquillité, 52, le 20 janvier à 2 heures N° 112 du gr.;

Du sieur LAHONTA (Jean), fondeur, rue des Gravilliers, 64, le 20 janvier à 12 heures N° 86 du gr.;

Du sieur ROBLOT aîné (Auguste-François), boulanger, rue d'Aboukir, 13, le 20 janvier à 12 heures N° 5 du gr.;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur CABANOUS (Daniel), marchand de vins, rue Montorgueil, n° 61, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrient, rue Cadet, 13, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et